

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 1^{er} JUILLET 2026

NOTE DE SYNTHESE

ADMINISTRATION GENERALE

RAPPORT 01

NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Conformément au code général des collectivités territoriales, il est proposé à l'assemblée communautaire de désigner son secrétaire de séance.

RAPPORT 02

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 05 MAI 2026

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée communautaire d'approuver le procès-verbal de la séance du 05 mai 2026.

RAPPORT 03

COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SAGE) DU LEZ - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA CCRLP

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-31,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012069-0004 signé respectivement le 15 février 2012 et le 09 mars 2012 par le Préfet de Vaucluse et par le Préfet de la Drôme, fixant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le versant du Lez,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013030-0007 signé le 16 janvier 2013 et le 30 janvier 2013, portant création de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) chargée de la mise en œuvre du SAGE sur le bassin versant du Lez.

Considérant que la CLE du Lez, chargée de la mise en œuvre du SAGE sur le bassin versant du Lez, constitue l'élément de concertation et de coordination des différents acteurs de la gestion de l'eau, membres de cette instance,

Considérant que la CLE est composée du collège des collectivités territoriales, du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics et du collège des usagers, associations et riverains,

Considérant que la durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années,

Considérant que la CCRLP dispose d'un siège à la CLE du Lez,

Considérant qu'à la suite du renouvellement des assemblées, il convient de désigner un représentant de la CCRLP pour siéger au sein du collège des collectivités territoriales de la CLE du Lez.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **DESIGNER** M en qualité de représentant(e) de la CCRLP pour siéger au sein de la commission locale de l'eau (CLE) chargée de la mise en œuvre du SAGE sur le bassin versant du Lez
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier

RAPPORT 04

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CADRE « PETITES VILLES DE DEMAIN » SIGNÉE LE 02 AVRIL 2024 VALANT OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE DE BOLLENE

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi « ELAN » et notamment son article 157 sur la création des opérations de revitalisation du territoire (ORT),

Vu le programme national « Petites Villes de Demain »,

Vu la délibération du conseil communautaire n°D2021_95 du 1^{er} juin 2021 autorisant Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain »,

Vu le projet stratégique de revitalisation du territoire bollénois défini dans la convention-cadre « Petites Villes de Demain » signée le 02 avril 2024,

Vu la date d'échéance de la convention fixée au 31 mars 2026,

Vu le projet d'avenant n° 1 à la convention, proposé en annexe.

Considérant que des projets inscrits à ladite-convention sont en cours et nécessitent encore des accompagnements techniques et financiers de nos partenaires,

Considérant que la mise en place d'une ORT permet l'utilisation d'outils réglementaires et fiscaux spécifiques,

Considérant que lesdits outils ainsi que les accompagnements techniques et financiers de l'État ne seront plus mobilisables à compter du 1^{er} avril 2026,

Considérant que l'Etat propose aux collectivités de proroger, par voie d'avenant, les conventions PVD et les ORT jusqu'au 31 décembre 2026,

Considérant que le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties,

Considérant que les autres dispositions de la convention entre la commune de Bollène, l'Etat et la CCRLP ne font l'objet d'aucune autre modification.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **APPROUVER** l'avenant n° 1 à la convention-cadre « Petites Villes de Demain » passée avec la commune de Bollène et l'État visant à proroger les effets de la convention PVD et de l'ORT jusqu'au 31 décembre 2026 tel que joint à la présente délibération
- **AUTORISER** le Président à signer ledit avenant n° 1 à la convention-cadre et tout document se rapportant à ce dossier

RAPPORT 05

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE « AUDITS ENERGETIQUES DE BATIMENTS AVEC LE SYNDICAT D'ENERGIE VAUCLUSIEN (SEV) (ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION D2024_15 DU 27 FEVRIER 2024)

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,
Vu la loi n° 2019-1147 du 08 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat qui a inscrit l'urgence climatique dans le code de l'énergie et fixe l'objectif d'une neutralité carbone en 2050,
Vu les statuts du syndicat d'énergie vauclusien (SEV) et notamment l'article 2.3.2 habilitant le syndicat à réaliser pour ses membres et non membres des prestations liées à ses compétences, dont des travaux tendant à la maîtrise de la demande en énergie,
Vu le projet de convention proposé en annexe.

Considérant que le SEV est un syndicat mixte fermé dont les statuts prévoient la possibilité pour le syndicat de réaliser pour ses collectivités membres et non membres des prestations de services liées à ses compétences notamment celle concourant à la maîtrise de la demande en énergie et l'installation de production énergétique,

Considérant qu'ainsi, le syndicat propose aux collectivités du département des prestations de service ayant pour objet la réalisation d'études énergétiques listées ci-après :

- » Étude de faisabilité d'une chaufferie biomasse, installation solaire thermique, pompe à chaleur géothermique, développement d'un réseau de chaleur
- » Étude de faisabilité d'une centrale photovoltaïque, parc éolien
- » Audit énergétique bâtiment et schéma directeur immobilier énergétique et énergies renouvelables
- » Audit éclairage public

Considérant que la collectivité ayant sollicité le bénéfice d'audits énergétiques bâtiment, la présente convention définit les modalités juridiques, techniques et financières présidant à leur mise en œuvre,

Considérant que la CCRLP sollicite de telles prestations de service dans le cadre de son objectif à réduire les consommations énergétiques dans les bâtiments cités dans la convention,

Considérant que la présente convention est passée pour la durée d'exécution des prestations. Il est précisé que le délai de réalisation du premier compte-rendu des audits est de 8 semaines et prend fin au paiement des sommes dues par la CCRLP au profit du SEV,

Considérant que la CCRLP prend en charge le coût de la prestation effectuée pour son compte sur la base d'un relevé d'opération comprenant le coût de l'étude, facturée au SEV par le prestataire retenu, soit la somme du reste à charge de 38 811€.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **APPROUVER** les termes de la convention de prestation de service d'audits énergétiques des bâtiments avec le syndicat d'énergie vauclusien (SEV) telle que jointe à la présente délibération

- **APPROUVER** la participation financière de 38 811 € dont les conditions sont fixées au chapitre 3 (prise en charge des dépenses) de la convention
- **ABROGER ET REMPLACER** la délibération du conseil communautaire n° D2024_15 du 27 février 2024
- **AUTORISER** le Président à signer ladite convention et tout document se rapportant à ce dossier

RAPPORT 06

MISE EN ŒUVRE D'UNE EXPERIMENTATION DE LA PLATEFORME DE COVOITURAGE QUOTIDIEN « KAROS » POUR LES TRAJETS DOMICILE-TRAVAIL AVEC INCITATION FINANCIERE / CONVENTION AVEC KAROS FRANCE

Rapporteur : Mr LORANDIN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5-1 et L.5214-16,
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) et notamment son objectif de développer les mobilités du quotidien et ses dispositions relatives au développement du covoiturage, du transport solidaire et des solutions de mobilité inclusives,
Vu l'arrêté de la Préfecture du 14 juin 2021 relatif à la prise de la compétence mobilité par la communauté de communes Rhône Lez Provence et modification de ses statuts,
Vu le décret n° 2020-678 du 5 juin 2020 relatif à la nature des frais de covoiturage et aux conditions de versement d'une allocation par les autorités organisatrices,
Vu le projet de convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs par Karos France proposé en annexe.

Considérant que la CCRLP exerce, depuis le 1^{er} juillet 2021, la compétence transport et mobilité et souhaite assurer le développement de solutions adaptées aux besoins du territoire,

Considérant que le covoiturage est une solution facilitant l'accès à l'emploi pour les personnes non motorisées, permettant de réduire les frais de déplacement, de fluidifier la circulation et de baisser les émissions de gaz à effet de serre,

Considérant que la CCRLP propose de développer le covoiturage quotidien comme moyen alternatif à la voiture individuelle afin de répondre aux besoins de mobilité des territoires ruraux et périurbains de faible densité,

Considérant qu'en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire, la CCRLP peut accompagner les changements de pratiques en sensibilisant la population, en l'orientant vers une plateforme unique de mise en relation de manière à concentrer l'offre de trajets disponibles et en accordant une incitation financière aux usagers,

Considérant la dynamique locale récemment lancée sur les intercommunalités voisines (Drôme Sud Provence, DRAGA et CCEPPG) utilisatrices de la plateforme KAROS ,

Considérant que les modalités d'incitation financière pourraient être les suivantes :

- » Le passager paye 0.5 € son trajet entre 2 et 30 km puis 0.1 € supplémentaire /km jusqu'à 80 km maximum
- » Le conducteur reçoit 2 € par passager transporté entre 2 et 30 km puis 0.1 € supplémentaire /km jusqu'à 80 km maximum
- » La CCRLP prend en charge le reste, soit 1.5 € maximum par trajet passager (incitation financière)

Considérant que cette expérimentation porte sur une prévision de 5 100 trajets annuels subventionnables. Une enveloppe budgétaire de 7 650 € pourrait être dédiée à ce dispositif sur la durée de l'expérimentation à savoir un an à compter du 1^{er} septembre 2026,

Considérant que la mise en œuvre du dispositif via la plateforme Karos représente un coût prévisionnel annuel global pour la collectivité de 32 322.00 € HT incluant la licence d'exploitation, l'animation et l'accompagnement stratégique, la commission au trajet ainsi que l'enveloppe dédiée aux incitations financières,

Considérant qu'un financement au titre du Fonds verts (plan national de covoiturage) de 50 % de ce montant sera sollicité.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **APPROUVER** les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation du covoiturage courte distance pour tous les trajets ayant une origine ou une destination sur le territoire de Rhône Lez Provence pour une durée dans le cadre d'une contractualisation avec la plateforme unique de covoiturage KAROS afin de permettre la sensibilisation et l'incitation financière selon les modalités décrites ci-dessus
- **APPROUVER** la gamme tarifaire définie ci-dessus avec un subventionnement de 1,50 € par trajet passager, pour une enveloppe financière annuelle de 7 650 € pour une année du 1^{er} septembre 2026 au 1^{er} septembre 2027
- **APPROUVER** les termes de la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs par Karos France telle que jointe à la présente délibération
- **AUTORISER** le Président à signer ladite convention et tout document se rapportant à ce dossier
- **DIRE** que les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget en cours, aux nature et fonction prévues à cet effet

RAPPORT 07

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « ATCHOUM MOBILITE VILLAGES » RELATIVE AU DEPLOIEMENT D'UNE SOLUTION DE MOBILITE PAR COVOITURAGE, TRAJETS SOLIDAIRES ET TRANSPORT D'UTILITE SOCIALE

Rapporteur : Mr LORANDIN

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5-1 et L.5214-16,
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), notamment son objectif de développer les mobilités du quotidien et ses dispositions relatives au développement du covoiturage, du transport solidaire et des solutions de mobilité inclusives,
Vu l'arrêté de la Préfecture du 14 juin 2021 relatif à la prise de la compétence mobilité par la communauté de communes Rhône Lez Provence et modification de ses statuts,
Vu le projet de convention entre la CCRLP et l'association Atchoum, Mobilité villages proposée en annexe.

Considérant que la CCRLP exerce, depuis le 1^{er} juillet 2021, la compétence transport et mobilité et doit assurer le développement de solutions adaptées aux besoins du territoire,

Considérant que la loi d'orientation des mobilités (LOM) encourage et encadre le développement du covoiturage, des mobilités solidaires et des services innovants visant à réduire les zones blanches de mobilité,

Considérant que le territoire de la CCRLP présente des secteurs peu desservis par les transports collectifs, nécessitant des dispositifs complémentaires, notamment pour les publics isolés ou non motorisés,

Considérant que le dispositif proposé par l'association « Atchoum » Mobilités Village constitue un service de mobilité solidaire de proximité reposant sur le covoiturage en milieu rural, répondant aux besoins de déplacement ponctuels ou réguliers des personnes en difficulté grâce à la mise en relation de conducteurs volontaires et de passagers participant aux frais de trajet,

Considérant l'intérêt de développer une solution souple, opérationnelle et peu coûteuse, améliorant l'accès aux services, commerces, équipements publics et pôles de santé,

Considérant que la participation du passager aux frais de trajet du conducteur volontaire est fixée à 0.32 € par kilomètre, avec un minimum de 3.75 € par trajet,

Considérant que le déploiement de cette solution représente un coût prévisionnel estimé à 45 146.00 € sur trois ans (soit 0.60 €/hab.), incluant l'animation, le reporting et la communication, et qu'une subvention au titre du fonds vert pourrait être mobilisée à hauteur de 50 % des coûts de la première année (soit 11 309,00 €) afin de réduire le reste à charge pour la collectivité,

Considérant que la CCRLP souhaite expérimenter cette offre afin d'en évaluer l'usage, l'efficacité et l'intérêt pour le territoire,

Considérant que la présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **APPROUVER** les termes de la convention entre l'association Atchoum, Mobilité villages et la CCRLP telle que jointe en annexe
- **AUTORISER** le Président à signer ladite convention et tout document se rapportant à ce dossier
- **DIRE** que les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget en cours, aux nature et fonction prévues à cet effet

RAPPORT 08

CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE POUR L'UTILISATION DE L'ESPACE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL PAR LE COLLEGE HENRI BOUDON

Rapporteur : M. FLAUGERE

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2018-44 du 13 mars 2018 définissant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire »,

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 avril 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

Vu les dispositions de l'article L.214-4 du code de l'éducation qui prévoit que des conventions soient passées entre les établissements scolaires, le Département de Vaucluse et le gestionnaire des équipements afin de permettre la réalisation des programmes d'éducation physique et sportive,

Vu le projet de convention d'utilisation des installations sportives intercommunales par les collèges publics vauclusiens tel que proposé en annexe.

Considérant que la piscine de la ville de Bollène est reconnue d'intérêt communautaire depuis le 1^{er} septembre 2018,

Considérant que la CCLRP souhaite mettre à disposition l'espace aquatique intercommunal pour la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive du collège Henri Boudon de Bollène,

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser les modalités d'utilisation et les modalités de calcul et de versement de la participation financière du Département de Vaucluse pour l'utilisation de l'Espace aquatique intercommunal par le collège Henri Boudon de Bollène,

Considérant que la présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2026, soit jusqu'au 31 août 2031.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **APPROUVER** les termes de la convention à passer avec le conseil Départemental de Vaucluse telle que jointe à la présente délibération, définissant les modalités financières d'accès des élèves du collège Henri Boudon à l'espace aquatique intercommunal à compter du 1^{er} septembre 2026
- **AUTORISER** le Président à signer ladite convention et tout document se rapportant à ce dossier

RAPPORT 09

CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE POUR L'UTILISATION DE L'ESPACE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL PAR LE COLLEGE PAUL ELUARD

Rapporteur : M. FLAUGERE

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2018-44 du 13 mars 2018 définissant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire »,

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 avril 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

Vu les dispositions de l'article L.214-4 du code de l'éducation qui prévoit que des conventions soient passées entre les établissements scolaires, le Département de Vaucluse et le gestionnaire des équipements afin de permettre la réalisation des programmes d'éducation physique et sportive,

Vu le projet de convention d'utilisation des installations sportives intercommunales par les collèges publics vauclusiens tel que proposé en annexe.

Considérant que la piscine de la ville de Bollène est reconnue d'intérêt communautaire depuis le 1^{er} septembre 2018,

Considérant que la communauté de communes souhaite mettre à disposition l'espace aquatique Intercommunal pour la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive du collège Paul Eluard de Bollène,

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser les modalités d'utilisation et les modalités de calcul et de versement de la participation financière du Département de Vaucluse pour l'utilisation de l'Espace aquatique intercommunal par le collège Paul Eluard de Bollène,

Considérant que la présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2026, soit jusqu'au 31 août 2031.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **APPROUVER** les termes de la convention à passer avec le conseil Départemental de Vaucluse telle que jointe à la présente délibération, définissant les modalités financières d'accès des élèves du collège Paul Eluard à l'espace aquatique intercommunal à compter du 1^{er} septembre 2026
- **AUTORISER** le Président à signer ladite convention et tout document se rapportant à ce dossier

RAPPORT 10

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA CCRLP, LA COMMUNE DE BOLLÈNE ET L'APEI D'ORANGE – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIEL AU SEIN DU GROUPE SCOLAIRE LES TAMARIS POUR LA CLASSE UEMA

Rapporteur : M. TRAMIER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2018-44 du 13 mars 2018 définissant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire »,

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 avril 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

Vu la délibération du conseil communautaire n° D2020_105 du 21 juillet 2020 approuvant la convention avec l'APEI pour la mise à disposition de locaux de la CCRLP et de matériel de la commune de Bollène au sein de l'école maternelle des Tamaris pour la création d'une classe Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA),

Vu la délibération du conseil communautaire n°D2023_126 du 12 septembre 2023 approuvant la convention avec l'APEI pour la mise à disposition de locaux de la CCRLP et de matériel de la commune de Bollène au sein de l'école maternelle des Tamaris pour la classe UEMA,

Vu l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes assume l'ensemble des obligations du propriétaire, possède tout pouvoir de gestion et d'autorisation d'occupation des locaux,

Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux et matériel scolaire proposé en annexe.

Considérant que la classe unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) offre à 7 enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre autistique importants, une scolarisation à temps plein, dans un cadre spécifique et sécurisant en milieu scolaire ordinaire, et un accompagnement pluridisciplinaire précoce, individuel et collectif visant à l'inclusion scolaire. Elle assure donc la scolarité et met en œuvre des prestations médico-sociales spécifiques,

Considérant que la CCRLP, la commune de Bollène et l'APEI souhaitent poursuivre leur partenariat pour maintenir la classe UEMA au sein du groupe scolaire les Tamaris,

Considérant que la présente convention est conclue pour une durée de trois années à compter du 1^{er} septembre 2026, soit jusqu'au 31 août 2029.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **APPROUVER** les termes de la convention tripartite entre la CCRLP, la commune de Bollène et l'APEI d'Orange telle que jointe à la présente délibération, pour la mise à disposition de locaux et de matériel au sein de l'école maternelle des Tamaris au bénéfice de la classe UEMA
- **AUTORISER** le Président à signer ladite convention et tout document se rapportant à ce dossier

RAPPORT II

CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA CCRLP, LA COMMUNE DE BOLLÈNE ET L'APEI D'ORANGE – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIEL AU SEIN DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE JOLIOT CURIE POUR LA CLASSE UEEA

Rapporteur : M. TRAMIER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2018-44 du 13 mars 2018 définissant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire »,

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 avril 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

Vu l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes assume l'ensemble des obligations du propriétaire, possède tout pouvoir de gestion et d'autorisation d'occupation des locaux,

Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux et matériel scolaire proposé en annexe.

Considérant que l'unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) offre à 10 enfants de 6 ans à 11 ans, présentant des troubles du spectre autistique importants, une scolarisation à temps plein dans un cadre spécifique et sécurisant en milieu scolaire ordinaire, et un accompagnement pluridisciplinaire, individuel et collectif, visant à l'inclusion scolaire. Elle assure donc la scolarité et met en œuvre des prestations médico-sociales spécifiques,

Considérant que la CCRLP, la commune de Bollène et l'APEI souhaitent poursuivre la démarche engagée depuis plusieurs années en classe de maternelle avec la création de cette classe en élémentaire,

Considérant que la présente convention est conclue pour une durée de trois années à compter du 1^{er} septembre 2026, soit jusqu'au 31 août 2029.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **APPROUVER** les termes de la convention tripartite entre la CCRLP, la commune de Bollène et l'APEI d'Orange telle que jointe à la présente délibération, pour la mise à disposition de locaux et de matériel au sein de l'école élémentaire Joliot Curie au bénéfice de la classe UEEA
- **AUTORISER** le Président à signer ladite convention et tout document se rapportant à ce dossier

RAPPORT 12

CONVENTION TYPE DE PARTENARIAT ENTRE LA CCLRP ET LA DIRECTION ACADEMIQUE DE VAUCLUSE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « ORCHESTRE A L'ECOLE » AU SEIN DES COLLEGES

Rapporteur : M. FLAUGERE

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015, publié au J.O. du 07 juillet 2015, relatif au parcours d'éducation artistique et culturelle,

Vu la circulaire n° 2012-010 du 11 janvier 2012 relative au développement des pratiques orchestrales à l'école et au collège et qui définit les principes d'un orchestre à l'école,

Vu la circulaire du 10 mai 2017 du Ministère de la Culture et de la Communication relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents,

Vu le projet de convention type de partenariat proposé en annexe.

Considérant que le dispositif « Orchestre à l'école », mis en œuvre par les enseignants du réseau intercommunal des enseignements artistiques et la direction académique de Vaucluse au sein des collèges, témoigne de la volonté commune des partenaires d'œuvrer à l'éducation artistique et culturelle,

Considérant que le dispositif « Orchestre à l'école » permet de faire découvrir puis de faire pratiquer la musique en ensemble orchestral à des enfants, qui bénéficient d'enseignements par les professeurs du réseau intercommunal sur leur temps scolaire, et que pour cela ils se voient mettre à disposition des instruments dès le début de leur apprentissage, l'enseignement passant par la pratique collective, sans formation musicale préalable, et par une transmission orale de la musique,

Considérant que la présente convention prendra effet le 14 septembre 2026 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2026/2027, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **APPROUVER** les termes de la convention type de partenariat à passer avec la direction académique de Vaucluse telle que jointe à la présente délibération, relative à la participation des enseignants du réseau intercommunal des enseignements artistiques aux activités d'enseignement au sein des collèges dans le cadre du dispositif « orchestre à l'école »
- **AUTORISER** le Président à signer ladite convention et tout document se rapportant à ce dossier

RAPPORT 13

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE DOMINICALE POUR L'ETABLISSEMENT CARREFOUR CONTACT A MONDRAGON

Rapporteur : Mme DESFONDS-FARJON

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi Macron,

Vu l'article L.3132-26 du code du travail permettant, par dérogation au principe de repos dominical, au Maire d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces le dimanche pour un maximum de 12 dimanches par an par branche d'activité à compter de 2016,

Vu le courriel de Monsieur Jean-Luc ANDRIATSIORY, Gérant du Carrefour contact à Mondragon, sollicitant une autorisation d'ouverture de son magasin lors des 9 dimanches de juillet et août 2026.

Considérant que, conformément au dispositif des « dimanches du Maire », Monsieur Jean-Luc ANDRIATSIORY souhaiterait obtenir l'accord de Monsieur Benoît SANCHEZ, Maire de Mondragon, pour l'ouverture de son magasin lors des dimanches suivants : les 5, 12, 19 et 26 juillet 2026, ainsi que les 2, 9, 16, 23 et 30 août 2026,

Considérant que cette dérogation lui permettrait de répondre aux attentes de sa clientèle et de soutenir l'activité économique locale durant la période estivale,

Considérant que cette demande concerne l'ouverture du magasin lors de neuf dimanches et que ce nombre dépasse les cinq autorisations que peut délivrer le Maire de Mondragon sans avis de la communauté de communes.

La commune de Mondragon sollicite donc l'avis de la communauté de communes Rhône Lez Provence.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **EMETTRE** un avis favorable à la demande d'ouverture de l'enseigne Carrefour contact à Mondragon lors des neuf dimanches de juillet et août 2026
- **AUTORISER** le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier

RAPPORT 14

ASSOCIATION APROVA 84 – SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT 2026

Rapporteur : Mme DESFONDS-FARJON

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des relations entre le public et l'administration.

Considérant que l'association APROVA 84 accompagne des associations qui œuvrent dans le domaine de l'ESS (économie sociale et solidaire) et qui participent activement au développement économique du territoire et à son attractivité,

Considérant que les actions menées par l'association permettent de :

- ▶▶ Professionnaliser les acteurs associatifs (ceux de l'ESS) du territoire de la CCRLP
- ▶▶ Soutenir, accompagner et promouvoir de nombreuses associations actives sur le territoire de la CCRLP
- ▶▶ Former des bénévoles des associations de la CCRLP à la gestion associative et financière
- ▶▶ Favoriser la création et la pérennisation d'emploi dans les associations

Considérant la demande de subvention annuelle de fonctionnement déposée par l'association APROVA 84 d'un montant de 7 300 €,

Considérant le budget global de l'association et le programme d'actions envisagé.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **ATTRIBUER** une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 7 300 €, au titre de l'année 2026, à l'association APROVA 84
- **DIRE** que les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget principal en cours, aux nature et fonction prévues à cet effet
- **AUTORISER** le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier

RAPPORT 15

ASSOCIATION CLUB DES ENTREPRENEURS DU NORD VAUCLUSE (CENOV) – SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT 2026

Rapporteur : Mme DESFONDS-FARJON

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des relations entre le public et l'administration.

Considérant que l'association Club des Entrepreneurs du Nord Vaucluse (CENOV) propose un accompagnement pour chaque chef d'entreprise en leur offrant des formations spécifiques et des ateliers thématiques afin de développer les compétences techniques et managériales des dirigeants. Les membres bénéficient également de l'expérience de leurs pairs grâce à des sessions de partage de bonnes pratiques et à des rencontres régulières au sein du club,

Considérant que cette année, le CENOV prévoit d'organiser encore davantage d'événements autour des besoins des chefs d'entreprises (comptabilité, management, gestion, communication...), de passer aussi à un accompagnement généraliste à une montée en compétences ciblée et prévoit de viser particulièrement la résilience du chef d'entreprise ainsi que l'intelligence collective afin de leur donner les clés pour traverser des périodes plus difficiles,

Considérant la demande de subvention annuelle déposée par l'association CENOV d'un montant de 15 000 €,

Considérant le budget global de l'association et le programme d'actions envisagé.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **ATTRIBUER** une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 12 000 € au titre de l'année 2026, à l'association CENOV
- **DIRE** que les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget principal en cours, aux nature et fonction prévues à cet effet
- **AUTORISER** le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier

RAPPORT 16

ASSOCIATION ACTION PROFESSION MONDRAGON (AAPM) - SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT 2026

Rapporteur : Mme DESFONDS-FARJON

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des relations entre le public et l'administration.

Considérant que la communauté de communes Rhône Lez Provence détient la compétence relative au développement économique,

Considérant que l'association Action Profession Mondragon (AAPM) offre un accompagnement pour chaque commerçant et artisan mondragonnais, en leur proposant 4 réunions d'information réparties sur l'année sur la communication et la gestion des réseaux sociaux. Cet accompagnement, organisé en coopération avec une agence de communication, vise à développer la visibilité des commerçants et artisans mondragonnais auprès des habitants de la commune et des communes voisines afin d'accroître leur attractivité et faire grandir leur entreprise,

Considérant la demande de subvention annuelle déposée par l'AAPM d'un montant de 7 700 €,

Considérant le budget global de l'association et le programme d'actions envisagé.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **ATTRIBUER** une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 4 500 €, au titre de l'année 2026, à l'association AAPM
- **DIRE** que les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget principal en cours, aux nature et fonction prévues à cet effet
- **AUTORISER** le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier

RAPPORT 17

ASSOCIATION RESEAU ENTREPRENDRE RHONE DURANCE – SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT 2026

Rapporteur : Mme DESFONDS-FARJON

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des relations entre le public et l'administration.

Considérant que la communauté de communes Rhône Lez Provence détient la compétence relative au développement économique,

Considérant que le réseau entreprendre est une association de chefs d'entreprises en activité qui ont identifié un besoin d'être accompagnés pour asseoir la création de leur PME et dans le cadre d'un développement de conforter leur croissance et recevoir un prêt d'honneur pour financer la partie que les banques ne financent pas. A cet effet, les créateurs et les repreneurs d'entreprise à fort potentiel de développement et créateurs d'emplois du territoire Rhône Lez Provence sont aidés avec des prêts d'honneur de 15 000 à 90 000 € et d'un accompagnement individuel et collectif de 2 à 3 ans,

Considérant la demande de subvention annuelle déposée par l'association réseau entreprendre Rhône Durance d'un montant de 5 000 €,

Considérant le budget global de l'association et le programme d'actions envisagé.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **ATTRIBUER** une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 5 000 € au titre de l'année 2026, à l'association réseau entreprendre Rhône Durance
- **DIRE** que les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget principal en cours, aux nature et fonction prévues à cet effet
- **AUTORISER** le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier

RAPPORT 18

ASSOCIATION L'OUTIL EN MAIN – SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT 2026

Rapporteur : Mme DESFONDS-FARJON

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des relations entre le public et l'administration.

Considérant que les statuts de la communauté de communes Rhône Lez Provence lui permettent d'intervenir dans les domaines de l'économie, l'insertion, la formation et l'emploi,

Considérant que l'association l'Outil en Main a pour but d'initier des jeunes âgés de 8 à 15 ans aux métiers manuels de l'artisanat, du patrimoine et aux métiers d'art dans le cadre d'une transmission du savoir-faire avec de vieux outils par des gens du métier à la retraite ; les jeunes réalisant des objets qu'ils peuvent ramener chez eux en adoptant le principe fondamental de l'Outil en Main, « un enfant, un homme de métier »,

Considérant qu'avec l'aide et le patronage de la CCRLP, le nombre de jeunes a augmenté de 50 % en 2026 par rapport à 2025 et que ce projet rencontre un succès continu depuis sa création en 2012,

Considérant que les artisans retraités assurent l'encadrement des jeunes, participent en investissant personnellement et continuellement du temps et dédient leur expertise dans l'amélioration et la préservation de l'école de St Ferréol qui appartient au patrimoine de la commune de Bollène,

Considérant la demande de subvention annuelle déposée par l'association l'Outil en main d'un montant de 6 000 €,

Considérant le budget global de l'association et le programme d'actions envisagé.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **ATTRIBUER** une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 4 000 €, au titre de l'année 2026, à l'association l'Outil en Main de Bollène
- **DIRE** que les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget en cours, aux nature et fonction prévues à cet effet
- **AUTORISER** le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier

RAPPORT 19

ASSOCIATION BOLLENE ACTIV' – SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT 2026

Rapporteur : Mme DESFONDS-FARJON

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des relations entre le public et l'administration.

Considérant que la communauté de communes Rhône Lez Provence détient la compétence relative au développement économique,

Considérant la réalisation d'actions en faveur des commerçants et professionnels en centre-ville et en périphérie de Bollène au travers d'actions de communication et d'événements à forte visibilité, dans l'objectif d'augmenter la fréquentation ainsi que la consommation au sein des structures susmentionnées,

Considérant la demande de subvention annuelle déposée par l'association d'un montant de 12 000 €,

Considérant le budget global de l'association et le programme d'actions envisagé.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **ATTRIBUER** une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 12 000 € au titre de l'année 2026, à l'association Bollène Activ'
- **DIRE** que les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget principal en cours, aux nature et fonction prévues à cet effet
- **AUTORISER** le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier

RAPPORT 20

SYNDICAT D'INITIATIVE DE BOLLENE – SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT 2026

Rapporteur : Mme RICARD

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des relations entre le public et l'administration.

Considérant que la communauté de communes Rhône Lez Provence exerce la compétence « promotion du tourisme » depuis le 1^{er} janvier 2017,

Considérant qu'à ce titre, elle est habilitée à attribuer une subvention au syndicat d'initiative qui a pour mission de faire connaître et animer le territoire par une animation touristique et culturelle,

Considérant le dossier de demande de subvention annuelle déposé par le syndicat d'initiative de Bollène d'un montant de 1 800 €,

Considérant le budget global de l'association et le programme d'actions envisagé.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **ATTRIBUER** une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 1 800 €, au titre de l'année 2026, au syndicat d'initiative de Bollène
- **DIRE** que les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget annexe de l'office de tourisme en cours aux nature et fonction prévues à cet effet
- **AUTORISER** le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier

RAPPORT 21

SYNDICAT D'INITIATIVE DE BOLLENE – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR L'ORGANISATION DE L'ANIMATION « LES COURS ETOILEES »

Rapporteur : Mme RICARD

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des relations entre le public et l'administration.

Considérant que la communauté de communes Rhône Lez Provence exerce la compétence « promotion du tourisme » depuis le 1^{er} janvier 2017,

Considérant qu'à ce titre, elle est habilitée à attribuer une subvention exceptionnelle au syndicat d'initiative dans le cadre de l'organisation de l'animation suivante, en partenariat avec la commune de Bollène :

» Les cours étoilées

Considérant que l'animation susmentionnée, organisée dans le cadre de repas en déambulation historique pour faire connaître l'histoire et les monuments, concerne le territoire de la CCRLP,

Considérant que le montant de la demande de subvention exceptionnelle ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur,

Considérant que l'action décrite ci-dessus présente un coût de 4 200 € et qu'il est demandé à la CCRLP une subvention exceptionnelle de 1 500 €.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle de 1 500 € au syndicat d'initiative de Bollène, dans le cadre de l'organisation de l'animation les « cours étoilées »
- **DIRE** que les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget annexe de l'office de tourisme en cours, aux nature et fonction prévues à cet effet
- **AUTORISER** le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier

RAPPORT 22

COMITE DES FETES DE LAPALUD – ATTRIBUTION D’UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L’OCCASION DE LA FETE DES BALAIS

Rapporteur : Mme RICARD

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des relations entre le public et l’administration.

Considérant que la communauté de communes Rhône Lez Provence exerce la compétence « promotion du tourisme » depuis le 1^{er} janvier 2017,

Considérant que la fête des balais attire de nombreux visiteurs et que son rayonnement au niveau régional contribue à la promotion du tourisme,

Considérant que le montant de la demande de subvention exceptionnelle ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur,

Considérant que l’action décrite ci-dessus présente un coût de 15 000 € et qu’il est demandé à la CCRLP une subvention exceptionnelle de 2 000 €.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle de 340 € au comité des fêtes de Lapalud, dans le cadre de ses animations organisées pour la Fête des balais
- **DIRE** que les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget annexe de l’office de tourisme en cours, aux nature et fonction prévues à cet effet
- **AUTORISER** le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier

RAPPORT 23

ASSOCIATION LES CORSOS DE LAPALUD – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'OCCASION DE LA FETE DES BALAIS

Rapporteur : Mme RICARD

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des relations entre le public et l'administration.

Considérant que la communauté de communes Rhône Lez Provence exerce la compétence « promotion du tourisme » depuis le 1^{er} janvier 2017,

Considérant que la fête des balais attire de nombreux visiteurs et que son rayonnement au niveau régional contribue à la promotion du tourisme,

Considérant qu'afin de partager le patrimoine culturel, le défilé organisé par l'association les Corsos de Lapalud sur la thématique des balais, se compose de chars décorés et de personnes qui paraden costumées à l'occasion de la fête des balais,

Considérant que le montant de la demande de subvention exceptionnelle ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur,

Considérant que l'action décrite ci-dessus présente un coût de 11 500 € et qu'il est demandé à la CCRLP une subvention exceptionnelle de 500 €.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle de 340 € à l'association les Corsos de Lapalud, au titre de l'animation organisée pour la Fête des balais
- **DIRE** que les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget annexe de l'office de tourisme en cours, aux nature et fonction prévues à cet effet
- **AUTORISER** le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier

RAPPORT 24

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « LE STAF DE LA MAIRIE DE LAPALUD » A L'OCCASION DE LA FETE DE LA MUSIQUE

Rapporteur : Mme RICARD

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Considérant la soirée musicale, animée par un DJ et un groupe, organisée par le STAF de la mairie de Lapalud lors de fête de la musique le 20 juin 2026,

Considérant que l'action décrite ci-dessus présente un coût de 4 000 €, et qu'à ce titre, il est demandé à la CCRLP une subvention exceptionnelle de 1 000 €.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle de 340 € à l'association « le STAF de la mairie de Lapalud », dans le cadre de l'organisation d'une soirée musicale lors de la fête de la musique
- **DIRE** que les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget annexe de l'office du tourisme en cours, aux nature et fonction prévues à cet effet
- **AUTORISER** le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier

RAPPORT 25

COMITE DES FETES DE MONDRAGON – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'OCCASION DE LA FETE DU DRAC

Rapporteur : Mme RICARD

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des relations entre le public et l'administration.

Considérant que la communauté de communes Rhône Lez Provence exerce la compétence « promotion du tourisme » depuis le 1^{er} janvier 2017,

Considérant que la fête du DRAC, par ses animations, impulse une dynamique au cœur du village et que cette manifestation rayonne sur les autres communes de l'intercommunalité par la forte affluence du public chaque année,

Considérant que le montant de la demande de subvention exceptionnelle ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur,

Considérant que l'action décrite ci-dessus présente un coût de 15 000 € et qu'il est demandé à la CCRLP une subvention exceptionnelle de 2 000 €.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle de 1 000 € au comité des fêtes de Mondragon, dans le cadre de l'organisation de la fête du DRAC
- **DIRE** que les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget annexe de l'office du tourisme en cours, aux nature et fonction prévues à cet effet
- **AUTORISER** le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier

RAPPORT 26

ASSOCIATION BARRY AERIA - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU TITRE DES CHANTIERS DE RESTAURATION COMPLEMENTAIRES DU VILLAGE TROGLODYTIQUE

Rapporteur : Mme RICARD

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des relations entre le public et l'administration.

Considérant que la communauté de communes Rhône Lez Provence exerce la compétence « promotion du tourisme » depuis le 1^{er} janvier 2017,

Considérant le chantier de restauration en compléments des travaux en cours dans le village troglodytique et les animations proposées aux randonneurs visitant le village,

Considérant que le montant de la demande de subvention exceptionnelle ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur,

Considérant que le projet de travaux décrit ci-dessus présente un coût de 2 300 € et qu'il est demandé à la CCRLP une subvention exceptionnelle de 900 €.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle d'un montant de 900 € à l'association Barry Aeria au titre d'un chantier de restauration en compléments des travaux en cours dans le village troglodytique
- **DIRE** que les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget annexe de l'office de tourisme en cours, aux nature et fonction prévues à cet effet
- **AUTORISER** le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier

RAPPORT 27

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENTS « ACCUEIL ADOLESCENTS » ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (CCRLP)

Rapporteur : M le PRESIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire n° D2024_166 du 10 décembre 2024 approuvant le renouvellement de la convention du service commun actions jeunesse pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération du conseil communautaire n° D2025_167 du 09 décembre 2025 approuvant la convention territoriale globale (CTG) pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030,

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement avec la CAF de Vaucluse pour l'accueil d'adolescents proposé en annexe.

Considérant que la CAF de Vaucluse porte une politique publique de soutien des actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse avec la CCRLP et qu'il convient de signer une convention d'objectifs et de financement,

Considérant que la branche famille a structuré son action auprès des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) autour des objectifs suivants :

- ▶ La conciliation entre vie familiale, professionnelle, et sociale et s'inscrit dans la continuité des actions conduites en matière de petite enfance
- ▶ L'épanouissement, la sociabilisation et la prise d'autonomie des enfants et adolescents
- ▶ La lutte contre les inégalités en matière de réussite éducative

Considérant que le projet de convention, pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030 prévoit un financement de la CAF de Vaucluse au bénéfice de l'accueil adolescents de la communauté de communes.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **APPROUVER** les termes de la convention d'objectifs et de financement avec la CAF de Vaucluse pour l'accueil adolescents telle que jointe à la présente délibération
- **AUTORISER** le Président à signer ladite convention et tout document se rapportant à ce dossier

RAPPORT 28

DISSOLUTION ET CONDITIONS DE LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE D'ARROSAGE DES DIGUES DU RHONE

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26.

Considérant que l'association syndicale d'arrosage (ASA) des digues du Rhône dont le siège se situe à Mornas est en sommeil depuis plus de quinze ans,

Considérant la volonté conjointe de la Préfecture et de la Direction Départementale des Finances Publiques de procéder à la dissolution de l'ASA des Dignes du Rhône,

Considérant que la dissolution de l'ASA digues du Rhône sera actée par décision du Préfet,

Considérant que la présente délibération est prise à la demande de la Direction Départementale des Finances Publiques,

Considérant que l'examen de l'actif montre l'existence de travaux de réseaux de 2007 (3 040.73 €) et de parts sociales du crédit agricole (103.67 €) qui feront l'objet d'une mise à la réforme lors de sa dissolution,

Considérant l'absence de passif,

Considérant que l'ASA digues du Rhône présente un solde bancaire créditeur de 30.84 € qui sera repris par la communauté de communes Rhône Lez Provence.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **APPROUVER** la dissolution de l'ASA digues du Rhône selon les conditions énoncées ci-dessus
- **AUTORISER** le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier

RAPPORT 29

DESIGNATION DE REPRESENTANTS A LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID)

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

L'article 1650-A du code général des impôts (CGI) prévoit l'institution d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID) dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU).

La CIID est composée de 11 membres :

- » Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un vice-Président délégué
- » 10 commissaires

Les commissaires doivent :

- » Etre français ou ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne
- » Avoir au moins 18 ans
- » Jouir de leurs droits civils
- » Etre inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres
- » Etre familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission

Aux termes des articles 1732 (b) et 1753 du CGI ne peuvent être admises à participer aux travaux de la commission les personnes :

- » Qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont fait l'objet d'une condamnation, prononcée par le tribunal, à l'une des peines prévues aux articles du CGI visés par l'article 1753 du même code
- » Ayant été concernées par une procédure d'évaluation d'office prévue à l'article L.74 du livre des procédures fiscales, par suite d'opposition à contrôle fiscal du fait du contribuable ou de tiers

Ces derniers contrôles seront réalisés par la direction régionale/départementale des finances publiques.

Les 10 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le Directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFiP) sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique sur proposition de ses communes membres. La liste de propositions établie par l'organe délibérant de l'EPCI doit donc comporter 40 noms :

- » 20 noms pour les commissaires titulaires
- » 20 noms pour les commissaires suppléants

La désignation des membres de la CIID intervient dans les trois mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement des conseils municipaux.

À défaut de proposition, les commissaires sont nommés d'office par le DR/DFiP, un mois après la mise en demeure de délibérer adressée à l'organe délibérant de l'EPCI. Si la liste fournie par la collectivité est incomplète ou contient des personnes ne remplissant pas les conditions pour être désignées commissaires, le DR/DFiP peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office.

En cas de décès, démission ou révocation de 5 au moins des membres titulaires de la commission, il est procédé à de nouvelles nominations en vue de les remplacer.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement des délégués de l'organe délibérant de l'EPCI.

Sont proposées les personnes suivantes (l'ordre n'est donné qu'à titre récapitulatif et ne lie en rien la décision du DR/DFIP) :

MEMBRES CIID - TITULAIRES CCRLP					
N°	Prénom	Nom	DDN	Adresse	Commune
01	Laurence	DEFONDS-FARJON	11/03/1977	457 route de Saint-Ariès	BOLLENE
02	Christophe	ZUCCONI	12/11/1966	183 impasse des Briquetiers	BOLLENE
03	Laetitia	ARNAUD	23/03/1975	2150 avenue Emile Lachaux	BOLLENE
04	Daniel	CLAIR	16/10/1954	14 rue du peuple	BOLLENE
05	Christian	LLORCA	27/09/1958	83 quartier Les Combes	LAMOTTE
06	Anne-Marie	SOUVETON	04/06/1957	6 rue Basse des Pêcheurs	LAPALUD
07	Jack	FOLLY	30/08/1950	870 chemin de la Bâtie	LAPALUD
08	Vincent	TOUCHAT	10/02/1972	329 chemin des Genestes	MONDRAGON
09	Mélisande	LACOUSSE	28/05/1997	423 chemin des Haubarets	MONDRAGON
10	Serge	PARADOWSKI-LAPORTE	17/01/1951	1764 route d'Uchaux	MORNAS
11	Laurence	PIZOT-FERRENT	03/04/1975	1273 chemin des Saignières	BOLLENE
12	Richard	LORANDIN	22/10/1990	65 chemin Vieux	BOLLENE
13	Marie-Bégonia	DELGADO	06/05/1960	156 avenue Emile Lachaux	BOLLENE
14	Claude	FROMENT	20/11/1950	53 chemin carrière du Planas	BOLLENE
15	Simone	AUTRAN-BLANC	20/08/1953	1928 avenue Emile Lachaux	BOLLENE
16	Florianne	DEVES-LAMBERT	12/11/1953	17 impasse des Wagonnets	BOLLENE
17	Bruno	TAILLE	17/07/1954	296 rue Jean Cocteau	BOLLENE
18	Lucien	FRICHET	29/06/1936	760 chemin de La bâtie	LAPALUD
19	Jean-Marie	ARBONA	28/07/1967	120 chemin des Peyrodets	MONDRAGON
20	Denis	YONA	08/06/1949	116 chemin de Bourgnanen	MORNAS

MEMBRES CIID - SUPPLEANTS CCRLP					
N°	Prénom	Nom	DDN	Adresse	Commune
01	Monique	TUDELA	03/09/1954	44 impasse Alphonse Tavan	BOLLENE
02	Jean-Luc	VALETTE	06/10/1956	201 chemin du Pas de la Lauze	BOLLENE
03	Christiane	BOUCHE	20/11/1959	Rue des Joncs	BOLLENE
04	Christian	AUZAS	26/04/1961	128 rue Alexis David	BOLLENE
05	Gilles	SABATIER	01/06/1971	11 quartier Malatras	LAMOTTE
06	Virginie	CALEGARI	27/03/1980	7 rue des Bourgades Hautes	LAPALUD
07	Gérard	MISERERE	01/11/1954	2 Clos du château d'eau - Av de la Gare	LAPALUD
08	Jean-François	TRAMIER	20/12/1963	114 chemin des Rosières	MONDRAGON
09	Nicolas	AIME	11/01/1977	283 impasse du Bassin	MONDRAGON
10	Katy	RICARD	13/02/1961	1 avenue Jean Duranton de Magny	MORNAS

11	Wilfrid	BOISSIER	11/03/1962	438 avenue Emile Lachaux	BOLLENE
12	Serge	BLANCHEMANCHE	28/05/1963	838 ancienne route de Saint-Paul	BOLLENE
13	Christelle	ROUBY	08/06/1978	751A rue Paul Valéry	BOLLENE
14	Sandra	FRANZE	23/11/1978	155 route de l'Embisque	BOLLENE
15	Alex	RODRIGUEZ	09/05/1981	125 chemin du Pas de Lauze	BOLLENE
16	Sonia	AMALLOU	16/10/1982	108 rue Agricole Perdiguier	BOLLENE
17	Aurélien	TISBA	28/11/1985	130 rue Joseph Frédéric Marquis	BOLLENE
18	Alain	SABONNADIÈRE	23/05/1947	Avenue de la Gare	LAPALUD
19	Didier	BLANC	20/08/1963	51 allées des Jardins	MONDRAGON
20	Nicolas	BOYER	10/05/1987	688 chemin du Moulin	MORNAS

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **APPROUVER** la liste proposée ci-avant
- **AUTORISER** le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier

RAPPORT 30

EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) POUR 2027

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu l'article 1521-III.1 du code général des impôts.

Considérant que le code général des impôts autorise les établissements publics de coopération intercommunale ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés,

Considérant que certaines entreprises du territoire de Rhône Lez Provence évacuent et assurent le traitement des déchets qu'ils produisent et sollicitent, de fait, la possibilité d'être exonérées de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Entreprise	Nom commercial / adresse	Parcelle
BOLLENE		
DECATHLON	1600 avenue Jean MOULIN Quartier Saint Pierre Lieu-dit La Planchette - BOLLENE	AR - 272
SCI BOL	GALERIE MARCHANDE LECLERC Route de St Paul 3 châteaux - BP1- BOLLENE	AC - 2
SA BOLLENDIS	CENTRE LECLERC Route de St Paul 3 châteaux - BP1- BOLLENE	AC - 2
SA BOLLENDIS	LECLERC DRIVE Route de St Paul 3 châteaux - BP1- BOLLENE	AA - 342 - 340 - 322 - 325
L'IMMOBILIER EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES	TRIDOME SAS FLORE SAS ORION 84 Rue des Frères DEVES- BOLLENE	AE - 119 AC - 22 - 45 - 50
SCI LEZ ALLEMANDES	INTERMARCHÉ - SAS CARE Avenue Jean Giono - BOLLENE	BB - 203
SA MCDONALD'S	MAC DONALD - ADO SAS Rond-point Portes de Provence BOLLENE	AT 132
SARL MEUBLES PONT	GIFI - Meubles Pont DUFFES 2450 avenue Jean Moulin - BOLLENE	AT -164
SCI DE BARRY	POINT P 9003 avenue Jean Moulin - BOLLENE	BA - 216
SCI CHAUSSON SALVAZA	CHAUSSON TRIALISSIMO 668 avenue Jean MONNET - BOLLENE	AX - 334 AX - 340
UNION MATERIAUX	Réseau Pro Wolseley France BALZANO 197 rue Jules Verne - BOLLENE	BA - 46
SCI MAGA	SAS BUT 1821 avenue Jean Moulin - BOLLENE	AI - 259
SCI IMMOBILIERE DE L'ECLUSE	Pharmacie Leclerc Route de St Paul 3 châteaux - BOLLENE	AC - 2
SCI BOYER REMIA	Local Afflelou - Galerie Leclerc Route de St Paul 3 châteaux - BOLLENE	AC - 2

FDI GACI (SCI DEVA, KALICE, SRAM, CALDERON, LOC IMMO et EMONDA/PLACE)	SDC CC L'ECLUSE - Boutiques de la galerie Leclerc Route de St Paul 3 châteaux - BOLLENE	AC - 2
SARL BK BOLLENE	Burger King - 245 avenue Salvador Allende - BOLLENE	AZ 20-21-23
SCI ROUDILENKO	608 avenue Honoré DAUMIER 84500 BOLLENE	H 2344
SA QUICK	SAS UZAK 170 C avenue Jean Moulin 84500 BOLLENE	AA 306p
GAUDUCHON	SARL GAUDUCHON 442 impasse Notre Dame des Grâces 84500 BOLLENE	I 2211
WDP FRANCE	ID LOGISTICS/ITM ID LOGISTICS ID LOGISTICS/MUTUAL LOGISTICS/GERFLOR Parc Logistique Tri-Modal- 84500 BOLLENE	M-852- 853-854- 858 M-857 M-859
LAPALUD		
MEUBLES FABROL	Zone artisanale les Planières RN 7 - LAPALUD	D 455 D 467
MORNAS		
CAMPING BEAUREGARD	Camping Cap Fun 1685 route départementale 74 - Route d'Uchaux - MORNAS	A 1597 - 1598

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **APPROUVER** l'exonération de TEOM pour 2027 pour les entreprises listées ci-dessus
- **AUTORISER** le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier

RAPPORT 31

MARCHE D'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORT URBAIN DE BOLLENE

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres (CAO) réunie le 10 juin 2026.

Considérant, qu'au titre de sa compétence de transport et mobilité, la communauté de communes :

- » Assure le suivi, la gestion et la coordination des services
- » Assure la mise en place d'un système d'information
- » Gère les marchés, contrats, suivi et gestion des services de transport régulier de voyageurs, transport à la demande, aide à la mobilité, autopartage, covoiturage, mobilité douce, aides directes à la mobilité
- » Gère le suivi, la gestion et la coordination des équipements nécessaires aux services de transport urbain

Considérant, que pour assurer l'exercice de cette compétence, il est nécessaire d'assurer des prestations de transport urbain, un appel d'offre a donc été lancé.

Objet : Exploitation du réseau de transport urbain de Bollène.

Procédure : Appel d'offres ouvert (CAO).

Durée d'exécution du marché et accord-cadre : L'accord cadre est conclu à compter du 1^{er} septembre 2026 pour une période initiale de deux (2) ans. IL est renouvelable deux (2) fois par période successive d'un (1) an pour une durée totale maximale de quatre (4) ans, sans que son terme ne puisse être postérieur au 31 août 2030.

Il est renouvelé par décision tacite, si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins trois (3) mois avant le terme de la période d'un an en cours.

Cet accord-cadre donnera lieu à l'émission de bons de commande. Ceux-ci seront émis au début de chaque année scolaire et feront l'objet de bons de commande modificatifs en cas de modification des services en cours d'année.

Les prix sont révisables semestriellement par application d'une formule conformément au cahier des clauses administratives particulière (CCAP).

Formalités : Un avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 21 avril 2026 fixant la date limite de remise des offres au 21 mai 2026 à 12 heures.

La commission d'appel d'offres réunie le 10 juin 2026 à 9h a désigné l'offre économiquement la plus avantageuse suivante :

Titulaire	Montant HT	Période initiale de deux ans	Période supplémentaire d'un an
CAR AURAN SAS administration AURAN 165 rue du Docteur Hahnemann 30130 PONT SAINT ESPRIT	Montant minimum pour la période HT	1 000 000.00 €	500 000.00 €
	Montant maximum pour la période HT	3 000 000.00 €	1 500 000.00 €

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **APPROUVER** la procédure d'appel d'offres relative à l'exploitation du réseau de transport urbain de Bollène
- **AUTORISER** le Président à signer le marché public ainsi attribué par la commission d'appel d'offres et tout document se rapportant à ce dossier

RAPPORT 32

MARCHE DE FOURNITURE ET POSE D'ABRIS VOYAGEURS, DE POTEAUX D'ARRETS, D'ACCESSOIRES ET DEPOSE DE MOBILIER EXISTANT

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres (CAO) réunie le 10 juin 2026.

Considérant, qu'au titre de sa compétence de transport et mobilité, la communauté de communes assure le suivi, la gestion et la coordination des équipements nécessaires aux services de transport urbain,

Considérant que, pour assurer l'exercice de cette compétence, il est nécessaire d'acquérir et de poser des abris voyageurs, des poteaux d'arrêts, des accessoires et également de déposer du mobilier urbain, un appel d'offre a donc été lancé.

Objet : Fourniture et pose d'abris voyageurs, de poteaux d'arrêts, d'accessoires et dépose de mobilier existant.

Procédure : Appel d'offres ouvert (CAO)

Durée d'exécution du marché et accord-cadre : L'accord cadre est conclu à compter de sa notification pour une période d'un (1) an. Il pourra être reconduit de façon expresse (un mois avant sa fin par ordre de reconduction), trois (3) fois un (1) an sans que la durée du marché ne dépasse quatre (4) ans.

Cet accord-cadre donnera lieu à l'émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins. Les prix sont fermes la première année d'exécution.

Ils sont révisibles annuellement, à la hausse comme à la baisse par application d'une formule conformément au cahier des clauses administratives particulière (CCAP).

Formalités : Un avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 21 avril 2026 fixant la date limite de remise des offres au 21 mai 2026 à 12 heures.

La commission d'appel d'offres réunie le 10 juin 2026 à 9h45 a désigné l'offre économiquement la plus avantageuse suivante :

Titulaire	Montant minimum annuel HT	Montant maximum annuel HT
ROUSSEAU 360 boulevard des Frères Rousseau 76550 OFFRANVILLE	50 000.00 €	200 000.00 €

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **APPROUVER** la procédure d'appel d'offres relative à la fourniture et pose d'abris voyageurs, de poteaux d'arrêts, d'accessoires et dépose de mobilier existant
- **AUTORISER** le Président à signer le marché public ainsi attribué par la commission d'appel d'offres et tout document se rapportant à ce dossier

RAPPORT 33

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES CCRLP/VILLE DE BOLLENE – PASSATION D'UN MARCHÉ DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RÉFECTION DES VOIRIES ET DES ESPACES COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique,

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour la passation d'un marché de travaux d'entretien et de réfection des voiries et des espaces communaux et intercommunaux.

Considérant que ce groupement a pour ambition de regrouper les besoins de ses membres pour obtenir les meilleurs tarifs eu égard aux volumes sollicités,

Considérant que la mise en place de ce groupement nécessite la signature par chaque membre d'une convention constitutive de groupement de commandes,

Considérant que la ville de Bollène et la CCRLP souhaitent intégrer ce groupement,

Considérant que cette convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un des membres du groupement comme coordonnateur, chargé notamment de procéder à la signature et la gestion du contrat,

Considérant que le coordonnateur du groupement de commandes sera la communauté de communes Rhône Lez Provence,

Considérant que le coordonnateur sera chargé de lancer la consultation, de signer et de notifier les marchés et éventuels avenants pour l'ensemble des membres du groupement,

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **APPROUVER** les termes de la convention du groupement de commandes telle que jointe à la présente délibération
- **AUTORISER** l'adhésion de la communauté de communes au groupement de commandes ayant pour objet la passation d'un marché de travaux d'entretien et de réfection des voiries et des espaces communaux et intercommunaux
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention du groupement de commandes et tout document se rapportant à ce dossier
- **EXECUTER** avec la ou les entreprises retenue(s) le marché dans le cadre du groupement

RAPPORT 34

DECISION MODIFICATIVE 1 (DM1) – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu le budget primitif voté le 21 avril 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification des crédits budgétaires afin de couvrir les ajustements suivants :

Chapitre	Nature	DM 1
74	74832 Etat-compensation au titre de la Contribution Economique Territoriale CVAE et CFE	+ 290 000.00 €
	748312 DC RTP	- 56 000.00 €
70	7078 Autres marchandises	+ 7500.00 €
042	7811 Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	+ 700.00 €
TOTAL		+ 242 200.00 €

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Nature	DM 1
011	6068 Autres matières et fournitures	+ 20 000.00 €
	6042 Achats de prestations de services	+ 14 000.00 €
	617 Etudes et recherches	+ 50 000.00 €
68	6815 Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement	+ 20 000.00 €
023	023 - Virement à la section d'investissement	+ 138 200.00 €
TOTAL		+ 242 200.00 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT

chapitre	Nature	DM 1
021	021 Virement de la section de fonctionnement	+138 200.00 €
TOTAL		+ 138 200.00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	nature	DM 1
23	2315 Installation, matériel et outillage techniques	+ 32 500.00 €
204	2041582 Subventions d'équipement versées – bâtiments et installations	+ 75 000.00 €
21	2188 Autres immobilisations corporelles –Autres	+ 30 000.00 €
040	281752 Amortissement installations de voirie	+ 700.00 €
TOTAL		+138 200.00 €

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **APPROUVER** la décision modificative n°1 du budget principal telle que présentée ci-dessus

RAPPORT 35

REMISE GRACIEUSE DE DETTE

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'Instruction du 20 décembre 2021 portant sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

Considérant la demande de remise gracieuse, à titre exceptionnelle, formulée par Madame Laetitia BREAND concernant les factures de portage de repas d'un montant de 344.40 € dues par son père, Monsieur Gérard BREAND, décédé le 18 février 2026,

Considérant que la dette a été constituée par le défunt.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **APPROUVER** la remise gracieuse de dette citée ci-dessus
- **AUTORISER** le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier

RAPPORT 36

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT INTERCOMMUNAL AUPRES DE LA COMMUNE DE BOLLENE A COMPTER DU 1^{er} JUILLET 2026

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu le code général de la fonction publique,

Vu les articles L.512-6 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif aux conditions de mise à disposition applicables aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'accord de l'agent concerné par cette mise à disposition,

Vu le projet de convention proposé en annexe.

Considérant que la mise à disposition de Madame Hélène MOLLARD est opérée dans le cadre d'une assistance au service financier à la commune de Bollène. Elle sera chargée de la structuration, de l'organisation et du suivi du fonctionnement du magasin unique de la commune de Bollène, incluant la gestion des stocks, la coordination des approvisionnements et l'optimisation des moyens.

Considérant que cet agent est mis à disposition à raison de 100 % de son temps complet pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026 inclus.

Conformément à la réglementation, cette mise à disposition est opérée à titre onéreux. Les modalités pratiques et financières sont précisées dans la convention.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **APPROUVER** les termes de la convention de mise à disposition d'un agent de la CCRLP à la commune de Bollène du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026 inclus, telle que jointe à la présente délibération
- **AUTORISER** le Président à signer ladite convention et tout document se rapportant à ce dossier

RAPPORT 37

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT CCRLP AUPRES DE LA COMMUNE DE LAPALUD A COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2026

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.512-6 à L.512-17
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif aux conditions de mise à disposition applicables aux collectivités territoriales et aux établissements publics,
Vu la délibération n° D2025_128 du conseil communautaire en date du 1^{er} juillet 2025 approuvant le renouvellement de la convention de mise à disposition du 1^{er} septembre 2025 au 3 juillet 2026,
Vu le projet de renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent CCRLP auprès de la commune de Lapalud proposé en annexe,
Vu l'accord de l'agent concerné par cette mise à disposition.

Considérant que l'agent concerné, qui a été transféré le 9 juillet 2018 dans le cadre de l'entretien des équipements scolaires, était chargé d'assumer la surveillance des enfants sur le temps méridien dans les écoles de Lapalud avant ce transfert.

Il est proposé de renouveler la convention de mise à disposition, auprès de la commune de Lapalud, de :

- » Madame Christelle BRENOT, du 1^{er} septembre 2026 au 03 juillet 2027, pendant la période scolaire, à hauteur de 208.50 heures

Conformément à la réglementation, cette mise à disposition est opérée à titre onéreux. Les modalités pratiques et financières sont précisées dans la convention.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **APPROUVER** les termes de la convention de mise à disposition de Madame Christelle BRENOT auprès de la commune de Lapalud pour la période du 1^{er} septembre 2026 au 03 juillet 2027, telle que jointe à la présente délibération
- **AUTORISER** le Président à signer ladite convention et tout document se rapportant à ce dossier

RAPPORT 38

CREATION DU SERVICE COMMUN « DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES » A COMPTER DU 02 JUILLET 2026 / CONVENTION DE SERVICE COMMUN ENTRE LA CCRLP ET LA COMMUNE DE BOLLENE

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu l'avis du comité social territorial de la commune de Bollène,
Vu l'avis du comité social territorial de la communauté de communes Rhône Lez Provence,
Vu la fiche d'impact concernant le transfert proposée en annexe,
Vu le projet de convention de service proposé en annexe.

Considérant que le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions,

Considérant qu'en l'espèce, la création de service commun proposée concerne le domaine de la direction des ressources humaines,

Considérant que cette convention vise à faciliter, au travers d'une organisation commune des services, l'exercice des compétences respectives des deux parties dans le souci d'apporter à chacune les moyens nécessaires à la conduite des politiques publiques locales, de profiter du savoir-faire et des compétences développés par les agents des deux entités pour l'exercice de compétences propres au travers de ce service commun,

Considérant que le service commun « direction des ressources humaines » sera géré par la communauté de communes et que la résidence administrative sera fixée dans les locaux de la CCRLP,

Considérant que les agents publics territoriaux exerçant la totalité de leurs fonctions dans le service mis en commun sont, de plein droit, transférés auprès de la collectivité gestionnaire du service commun et ce, pour la durée de la convention,

Considérant que les modalités de transfert des agents concernés sont précisées dans la fiche d'impact ci-jointe.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **APPROUVER** la création du service commun « direction des ressources humaines » , à compter du 02 juillet 2026
- **APPROUVER** les termes de la convention relative au service commun « direction des ressources humaines » telle que jointe à la présente délibération
- **AUTORISER** le Président à signer ladite convention et tout document se rapportant à ce dossier

RAPPORT 39

CREATION DU SERVICE COMMUN « ADMINISTRATION GENERALE » A COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2026 / CONVENTION DE SERVICE COMMUN ENTRE LA CCRLP ET LA COMMUNE DE BOLLENE

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu l'avis du comité social territorial de la commune de Bollène,
Vu l'avis du comité social territorial de la communauté de communes Rhône Lez Provence,
Vu la fiche d'impact concernant le transfert proposée en annexe,
Vu le projet de convention de service proposé en annexe.

Considérant que le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions,

Considérant qu'en l'espèce, la création de service commun proposée concerne le domaine de l'administration générale,

Considérant que cette convention vise à faciliter, au travers d'une organisation commune des services, l'exercice des compétences respectives des deux parties dans le souci d'apporter à chacune les moyens nécessaires à la conduite des politiques publiques locales, de profiter du savoir-faire et des compétences développés par les agents des deux entités pour l'exercice de compétences propres au travers de ce service commun,

Considérant que le service commun « administration générale » sera géré par la CCRLP et que la résidence administrative sera fixée dans les locaux de la mairie de la commune de Bollène,

Considérant que les agents publics territoriaux exerçant la totalité de leurs fonctions dans le service mis en commun sont, de plein droit, transférés auprès de la collectivité gestionnaire du service commun et ce, pour la durée de la convention,

Considérant que les modalités de transfert des agents concernés sont précisées dans la fiche d'impact ci-jointe.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **APPROUVER** la création du service commun « administration générale », à compter du 1^{er} septembre 2026
- **APPROUVER** les termes de la convention relative au service commun « administration générale » telle que jointe à la présente délibération
- **AUTORISER** le Président à signer ladite convention et tout document se rapportant à ce dossier

RAPPORT 40

CREATION DU SERVICE COMMUN « CABINET » A COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2026 / CONVENTION DE SERVICE COMMUN ENTRE LA CCRLP ET LA COMMUNE DE BOLLENE

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu l'avis du comité social territorial de la commune de Bollène,
Vu l'avis du comité social territorial de la communauté de communes Rhône Lez Provence,
Vu la fiche d'impact concernant le transfert proposée en annexe,
Vu le projet de convention de service proposé en annexe.

Considérant que le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions,

Considérant qu'en l'espèce, la création de service commun proposée concerne le domaine du cabinet,

Considérant que cette convention vise à faciliter, au travers d'une organisation commune des services, l'exercice des compétences respectives des deux parties dans le souci d'apporter à chacune les moyens nécessaires à la conduite des politiques publiques locales, de profiter du savoir-faire et des compétences développés par les agents des deux entités pour l'exercice de compétences propres au travers de ce service commun,

Considérant que le service commun « cabinet » sera géré par la CCRLP et que la résidence administrative sera fixée dans les locaux de la mairie de la commune de Bollène,

Considérant que les agents publics territoriaux exerçant la totalité de leurs fonctions dans le service mis en commun sont, de plein droit, transférés auprès de la collectivité gestionnaire du service commun et ce, pour la durée de la convention,

Considérant que les modalités de transfert des agents concernés sont précisées dans la fiche d'impact ci-jointe.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **APPROUVER** la création du service commun « cabinet », à compter du 1^{er} septembre 2026
- **APPROUVER** les termes de la convention relative au service commun « cabinet » telle que jointe à la présente délibération
- **AUTORISER** le Président à signer ladite convention et tout document se rapportant à ce dossier

RAPPORT 41

MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCRLP A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2027 – COMPETENCE RELATIVE A L'EXPLOITATION D'UNE LICENCE DE CINEMA AU SEIN D'UN EQUIPEMENT RECONNU D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : M LE PRESIDENT

Vu le code général des collectivités publiques et notamment les articles L 5211-16 et L.5214-16 IV,

Considérant la reconnaissance de l'intérêt communautaire du cinéma en date du 27 février 2024 dont l'exploitation était jusqu'alors assurée par une association dans des locaux municipaux de la commune de Bollène situés dans l'aile ouest en rez-de-chaussée de l'hôtel de ville indépendant des services municipaux mais communicant avec les locaux intercommunaux du bâtiment « la M@nufacture »,

Considérant les difficultés de gestion financière rencontrées par l'association Cinébol et présentées lors de leur dernière assemblée générale,

Considérant la volonté de préserver l'exploitation de la seule licence de cinéma du territoire au sein des équipements déjà reconnus d'intérêt communautaires et de garantir le maintien du service au public.

Il est proposé de modifier les statuts de la communauté de communes afin d'intégrer la compétence « gestion de l'exploitation de la licence de cinéma ».

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **APPROUVER** la modification des statuts de la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2027 afin d'exercer la compétence « exploitation de la licence du cinéma »
- **PRECISER** qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable
- **AUTORISER** le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier

RAPPORT 42

ASSOCIATION CINEBOL – SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT 2026

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la délibération du conseil communautaire n° D2024_14 du 27 février 2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire des équipements sportifs et culturels.

Considérant la situation financière du Cinébol qui assure l'exploitation du cinéma le Clap, seul cinéma du canton indépendant des grands circuits de distribution, telle que présentée lors de sa dernière assemblée générale

Considérant la procédure de reprise de la gestion de l'exploitation de la licence du cinéma envisagée par la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2027.

Considérant le besoin de trésorerie de l'association jusqu'au 1^{er} janvier 2027.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **ATTRIBUER** une subvention de fonctionnement d'un montant de 13 000 € pour l'année 2026
- **DIRE** que les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget principal en cours, aux nature et fonction prévues à cet effet
- **AUTORISER** le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier

RAPPORT 43

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - ANNEE 2025

Rapporteur : M. GARCIA

Vu les articles D.2224-1 à D.2224-5 et L.2224-5 du code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier »),
Vu le décret n° 95-635 du 06 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,
Vu le rapport d'activité du SPANC pour 2025 proposé en annexe.

Considérant que le code général des collectivités territoriales prévoit que le Président de la communauté de communes présente chaque année, au conseil communautaire, un rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Ce rapport sera remis, après validation par le conseil communautaire, aux communes membres afin qu'il soit présenté aux conseils municipaux pour information et qu'il puisse être mis à disposition du public dans chaque commune.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **PRENDRE ACTE** du rapport annuel du service public d'assainissement non collectif (SPANC) 2025, tel que joint à la présente délibération

RAPPORT 44

CONVENTION ENTRE LA CCRLP ET L'ASSOCIATION LE PIED A L'ETRIER (PAE) POUR LA GESTION DE LA RESSOURCERIE SITUÉE A MONDRAGON

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'appel à projet pour la mise en œuvre de l'activité de recyclerie lancé par la communauté de communes le 16 mars 2026,

Vu le dossier de candidature déposé par l'association le Pied à l'Etrier (PAE) et présenté au jury constitué d'élus le 12 mai 2026,

Considérant que le dossier présenté a été retenu par le jury,

Considérant la nécessité de formaliser les modalités de gestion de la ressourcerie par l'association le PAE sur le site de la déchèterie situé chemin des Cairons à Mondragon (84430) et appartenant à la CCRLP dans le cadre d'une convention de partenariat,

Vu le projet de convention proposé en annexe.

Considérant que ce partenariat matérialise la volonté de la CCRLP de promouvoir le réemploi et le recyclage et de faire de la ressourcerie un véritable outil de développement territorial au service de la prévention des déchets et de l'insertion sociale par l'activité économique. La gestion de la ressourcerie est axée autour des quatre fonctions suivantes :

- » Collecter des objets/matériaux
- » Valoriser au maximum les objets par le réemploi
- » Revendre à des prix attractifs
- » Sensibiliser aux gestes éco-responsables

Considérant que la CCRLP s'engage à verser au PAE une contribution financière sur la base de 100 € par tonne réemployée plafonnée à 15 000 € dans le cadre de l'activité de gestion de la recyclerie ; l'objectif étant de détourner le plus de déchets possibles de l'enfouissement,

Considérant que cette contribution sera allouée au PAE uniquement sur le tonnage des déchets récupérés sur le territoire de la CCRLP,

Considérant les modalités de mises à disposition des locaux tels que définis dans le cadre de la convention,

Considérant que la convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2026.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **APPROUVER** les termes de la convention à intervenir entre la CCRLP et l'association le Pied à l'Etrier à Bollène telle que jointe à la présente délibération, emportant notamment affectation d'une contribution financière sur la base de 100 € par tonne réemployée plafonnée à 15 000 € dans le cadre de l'activité de gestion de la recyclerie
- **AUTORISER** le Président à signer ladite convention et tout document se rapportant à ce dossier
- **DIRE** que les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget en cours, aux nature et fonction prévues à cet effet

RAPPORT 45

COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC (RAQSP) D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS – ANNEE 2025

Rapporteur : M. GARCIA

Vu les articles L.5214-16 et R.2224-27 du code général des collectivités territoriales relatifs aux compétences de la communauté de communes Rhône Lez Provence en matière de collecte et d'élimination des déchets,

Vu le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Vu le décret n° 2007-675 du 02 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport annuel 2025 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets (RAQSP) proposé en annexe.

Considérant que les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont l'obligation de présenter un « rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ».

Ce rapport sera remis, après validation par le conseil communautaire, aux communes membres afin qu'il soit présenté aux conseils municipaux pour information et qu'il puisse être mis à disposition du public dans chaque commune.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **PRENDRE** acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets, année 2025, tel que joint à la présente délibération

RAPPORT 46

MOTION DE SOUTIEN A L'IMPLANTATION D'UNE PAIRE DE REACTEURS NUCLEAIRES DE TYPE EPR2 SUR LE SITE DE TRICASTIN

Rapporteur : M LE PRESIDENT

Exposé des motifs.

Le conseil communautaire de la communauté de communes Rhône Lez Provence, réuni en séance, a entendu l'exposé de son Président relatif au programme national de construction de nouveaux réacteurs nucléaires de type EPR2, annoncé par le Président de la République lors du discours de Belfort en février 2022.

Sur la filière nucléaire et l'enjeu national : La France s'est engagée dans un ambitieux programme de relance du nucléaire civil avec la construction de six réacteurs EPR2 répartis sur trois sites (Penly, Gravelines, Bugey). Le Président de la République a en outre annoncé l'étude d'un second programme portant sur huit réacteurs supplémentaires à l'horizon 2050, ouvrant la voie à de nouveaux sites d'implantation.

Sur le site de Tricastin : Le site nucléaire du Tricastin, implanté depuis 1974 dans le Sud-Drôme aux confins des départements de la Drôme, de l'Ardèche, du Vaucluse et du Gard, constitue l'un des plus importants pôles nucléaires d'Europe. Ses quatre réacteurs actuels, dont les visites décennales ont été conduites afin de prolonger leur exploitation, témoignent de la capacité et de l'expertise du site. L'ensemble du bassin de vie s'est construit et développé en lien étroit avec cette filière d'excellence.

Sur l'impact économique et l'emploi : L'implantation d'une paire de réacteurs EPR2 sur le site de Tricastin représenterait un investissement considérable et générerait plusieurs milliers d'emplois directs et indirects sur un bassin s'étendant aux quatre départements voisins. Les entreprises du secteur nucléaire, du BTP et des services connexes présentes sur notre territoire seraient les premières bénéficiaires de cette dynamique de long terme.

Sur la transition énergétique : L'énergie nucléaire produit une électricité décarbonée, contribuant directement aux objectifs de neutralité carbone de la France à l'horizon 2050. L'EPR2, technologie de troisième génération, offre un niveau de sûreté accru et une standardisation permettant de réduire les coûts et les délais de construction par rapport à ses prédécesseurs. Il s'inscrit dans un mix énergétique équilibré, complémentaire aux énergies renouvelables.

Sur la mobilisation territoriale : Dès 2023, plus de 200 élus des quatre départements, accompagnés du monde économique et des acteurs de la filière nucléaire, se sont mobilisés de manière transpartisane pour défendre la candidature du Tricastin lors de la sélection du troisième site EPR2. Si le site du Bugey a été retenu en juillet 2023, notamment pour des raisons liées aux études sismiques non encore finalisées à Tricastin, la candidature pour les prochains réacteurs du programme reste pleinement d'actualité. En 2026, les acteurs économiques et les élus du bassin ont relancé leur mobilisation avec l'objectif de structurer une candidature solide pour le second programme de réacteurs.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants,

Vu le discours du Président de la République à Belfort du 10 février 2022 annonçant la relance du programme nucléaire français,

Vu les délibérations et motions adoptées par de nombreuses collectivités territoriales du bassin tricastin exprimant leur soutien à l'implantation d'EPR2 sur ce site.

Considérant la vocation historique et l'expertise reconnue du site de Tricastin dans la filière nucléaire française,

Considérant l'enjeu stratégique que représente l'implantation de nouveaux réacteurs EPR2 pour le développement économique, l'emploi et l'attractivité du bassin de vie tricastin,

Considérant la nécessité d'assurer la souveraineté énergétique de la France et de contribuer à la décarbonation de son économie.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **AFFIRMER** son soutien plein et entier à la candidature du site de Tricastin pour accueillir une paire de réacteurs nucléaires de nouvelle génération EPR2, dans le cadre du second programme de construction annoncé par le Président de la République
- **SOULIGNER** l'intérêt économique majeur de ce projet pour notre territoire et pour l'ensemble du bassin de vie regroupant les départements de la Drôme, de l'Ardèche, du Vaucluse et du Gard
- **SALUER** la mobilisation transpartisane des élus et des acteurs économiques du territoire et s'associer pleinement à cette démarche collective
- **RAPPELER** que le site de Tricastin dispose des atouts nécessaires – savoir-faire industriel, acceptabilité locale, écosystème de sous-traitants, position géographique stratégique – pour accueillir dans les meilleures conditions un tel équipement
- **DEMANDER** au Gouvernement et à EDF de prendre pleinement en compte la candidature du site de Tricastin dans la programmation du second lot de réacteurs EPR2 et de conduire dans les meilleurs délais les études techniques nécessaires
- **MANDATER** le Président pour porter cette motion auprès des instances nationales compétentes, notamment auprès des parlementaires du département, du Préfet, du Ministre chargé de l'Énergie et du Président Directeur général d'EDF, et pour prendre toutes dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération

DECISIONS DU PRESIDENT			
DATE	NUMERO	OBJET	DECISION
13/04/2026	DE2026_13	DON D'UN PIANO	D'ACCEPTER LE DON D'UN PIANO DROIT DE MARQUE DIETMANN, PROPOSE PAR MONSIEUR PHILIPPE GOUIX, AUPRES DU RESEAU DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES DE LA CCRLP DE SIGNER TOUT DOCUMENT SE RAPPORTANT A CE DOSSIER
29/04/2026	DE2026_14	BAIL DEROGATOIRE CCRLP – ENTREPRISE CREA STORE M@NUFACTURE	D'APPROUVER LES CONDITIONS PREVUES PAR LE BAIL DEROGATOIRE LIANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT ANTHONY ZILIO ET L'ENTREPRISE CREA. STORE REPRESENTEE PAR ELENA USKOVA POUR UNE DUREE S'ETENDANT DU 1ER MAI 2026 AU 15 MAI 2026, ET MOYENNANT UN LOYER MENSUEL DE 300.00 € HT/HC DE SIGNER LE BAIL DEROGATOIRE ET TOUT DOCUMENT SE RAPPORTANT A CE DOSSIER
07/05/2026	DE2026_15	MODIFICATION REGIE OTI AVANCES ET RECETTES AVT 7	LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE ET LA COMPTABLE PUBLIQUE ASSIGNATAIRE SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE DE L'EXECUTION DE LA PRESENTE DECISION.
07/05/2026	DE2026_16	ABROGATION SOUS REGIE PIT AVANCES ET RECETTES	LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE ET LA COMPTABLE PUBLIQUE ASSIGNATAIRE SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE DE L'EXECUTION DE LA PRESENTE DECISION.
09/06/2026	DE2026_18	CONVENTION DOMAINE PUBLIC LE BJ EVENEMENT DU 20.06.2026	D'AUTORISER L'ETABLISSEMENT DE LA BIERE & DES JEUX A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC DE LA CCRLP DANS LE CADRE DE SON EVENEMENT « FETE DE LA MUSIQUE » INCLUANT LA TENUE DU CONCERT ET LA VENTE DE BOISSONS SUR LE PARKING INTERIEUR SITUE AU SEIN DE LA MAISON DU TERROIR, 32 AVENUE PASTEUR A BOLLENE D'APPROUVER LES MODALITES DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE SIGNER LADITE CONVENTION ET TOUT DOCUMENT SE RAPPORTANT A CE DOSSIER

09/06/2026	DE2026_19	CONVENTION DOMAINE PUBLIC LE BJ EVENEMENT DU 25.06.2026	D'AUTORISER L'ETABLISSEMENT DE LA BIERE & DES JEUX A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC DE LA CCRLP DANS LE CADRE DE SON EVENEMENT « SOIREE CHEMISE HAWAÏENNE » COMPRENANT LA VENTE DE BOISSONS ET LA PRESENCE D'UN FOOD-TRUCK SUR LE PARKING INTERIEUR SITUE AU SEIN DE LA MAISON DU TERROIR, 32 AVENUE PASTEUR A BOLLENE D'APPROUVER LES MODALITES DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE SIGNER LADITE CONVENTION ET TOUT DOCUMENT SE RAPPORTANT A CE DOSSIER
09/06/2026	DE2026_20	CONVENTION DOMAINE PUBLIC LE BJ EVENEMENT DU 02.07.2026	D'AUTORISER L'ETABLISSEMENT DE LA BIERE & DES JEUX A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC DE LA CCRLP DANS LE CADRE DE SON EVENEMENT « JEUDI EN TERRASSE » AVEC VENTE DE BOISSONS SUR LE PARKING INTERIEUR SITUE AU SEIN DE LA MAISON DU TERROIR, 32 AVENUE PASTEUR A BOLLENE D'APPROUVER LES MODALITES DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE SIGNER LADITE CONVENTION ET TOUT DOCUMENT SE RAPPORTANT A CE DOSSIER
09/06/2026	DE2026_21	CONVENTION DOMAINE PUBLIC MAISON RIOPEDRE EVENEMENT DU 18.06.2026	D'AUTORISER LA MAISON RIOPEDRE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC DE LA CCRLP DANS LE CADRE DE L'INAUGURATION DE SON ETABLISSEMENT, INCLUANT L'ACCUEIL DES PARTICIPANTS, UNE ANIMATION MUSICALE ASSUREE PAR UN DJ AINSI QUE LA VENTE DE BOISSONS ET DE PLANCHES A PARTAGER, SUR LE PARKING INTERIEUR SITUE AU SEIN DE LA MAISON DU TERROIR, 32 AVENUE PASTEUR A BOLLENE D'APPROUVER LES MODALITES DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE SIGNER LADITE CONVENTION ET TOUT DOCUMENT SE RAPPORTANT A CE DOSSIER
09/06/2026	DE2026_22	CONVENTION DOMAINE PUBLIC MAISON RIOPEDRE EVENEMENT DU 30.07.2026	D'AUTORISER LA MAISON RIOPEDRE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC DE LA CCRLP DANS LE CADRE DE SON EVENEMENT « JEUDI EN TERRASSE » AVEC VENTE DE BOISSONS ET DE PLANCHES A PARTAGER, SUR LE PARKING INTERIEUR SITUE AU SEIN DE LA MAISON DU TERROIR, 32 AVENUE PASTEUR A BOLLENE D'APPROUVER LES MODALITES DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE SIGNER LADITE CONVENTION ET TOUT DOCUMENT SE RAPPORTANT A CE DOSSIER

09/06/2026	DE2026_23	CONVENTION DOMAINE PUBLIC- LE CAVALIER FOU DE BOLLÈNE 27.06.2026	D'AUTORISER LE CAVALIER FOU DE BOLLENE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC DE LA CCRLP EN INSTALLANT SON TOURNOI D'ECHECS SUR LE PARKING INTERIEUR SITUE AU SEIN DE LA MAISON DU TERROIR, 32 AVENUE PASTEUR A BOLLENE EN COLLABORATION AVEC L'ETABLISSEMENT « DE LA BIERE ET DES JEUX », QUI PROPOSERA LA VENTE DE BOISSONS LORS DE L'EVENEMENT D'APPROUVER LES MODALITES DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE SIGNER LA CONVENTION ET TOUT DOCUMENT SE RAPPORTANT A CE DOSSIER
10/06/2026	DE2026_24	CONVENTION DOMAINE PUBLIC MAISON RIOPEDRE EVENEMENT DU 01.07.2026	D'AUTORISER LA MAISON RIOPEDRE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC DE LA CCRLP DANS LE CADRE DE LA PRESENTATION DE SON ETABLISSEMENT EN PRESENCE DE MONSIEUR LE MAIRE ET SES ELUS, INCLUANT L'ACCUEIL DES PARTICIPANTS, AINSI QUE LA VENTE DE BOISSONS ET DE PLANCHES A PARTAGER, SUR LE PARKING INTERIEUR SITUE AU SEIN DE LA MAISON DU TERROIR, 32 AVENUE PASTEUR A BOLLENE D'APPROUVER LES MODALITES DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE SIGNER LADITE CONVENTION ET TOUT DOCUMENT SE RAPPORTANT A CE DOSSIER

SERVICE COMMUN MARCHES PUBLICS

La délibération du conseil communautaire en date du 10 Juillet 2020, exécutoire, donne délégation au Président de la Communauté de communes Rhône Lez Provence pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un **montant inférieur à un seuil défini par décret** ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans le cas des marchés à procédures formalisées, toutes les décisions qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %.

Pour les marchés inférieurs au seuil de 221 00 € HT : aucun acte n'est obligatoirement transmis au représentant de l'Etat en raison de leur montant inférieur au seuil de transmission (article n°4 - L.2131-2 1 du CGCT).

Cependant, Président de la communauté de communes Rhône Lez Provence doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil communautaire des décisions qu'il a prises dans les matières qui lui ont été déléguées par ce dernier.

DATE	OBJET	DECISION
02/04/2026	Marché 2025-13 - Lot 6 : Electricité Travaux relatifs à la création d'un espace collaboratif et pépinière d'entreprises à Bollène	Modification n° 2 Plus-value et prolongation des délais
02/04/2026	Marché 2025-13 - Lot 3 : Cloisons, faux plafonds, peinture, nettoyage Travaux relatifs à la création d'un espace collaboratif et pépinière d'entreprises à Bollène	Modification n° 3 Plus-value et prolongation des délais